



Note de politique 4: Sauvegarder la diversité bioculturelle

Par Marie-Line Sarrazin et Colin Scott, 2020



LA DÉFENSE DU TERRITOIRE DANS LES CONTEXTES D'EXTRACTION

En mai 2019, plus de 120 participants – des Peuples autochtones du Canada, des États-Unis d'Amérique, d'Aotearoa Nouvelle-Zélande et de l'Australie, conjointement avec des partenaires et des participants – se sont réunis lors d'une Conférence régionale sur la recherche-action autochtone et du premier Dialogue nord-américain sur la diversité bioculturelle pour faire avancer des stratégies communes visant à promouvoir la diversité de la vie sur terre. Cette série de notes de politique s'appuie sur les discussions tenues lors de ces rencontres et sur les recommandations de la Déclaration Atateken,¹ adoptée par les participants au dialogue.

Introduction

Les projets d'extraction de ressources lancés par les industries et les États sur les terres et les eaux ancestrales créent des tensions avec de nombreuses communautés autochtones. Ces activités comprennent l'exploitation minière et le forage pétrolier, ainsi que la production hydroélectrique, l'exploitation forestière et l'extraction d'eau en bouteille. L'expansion des frontières extractives se produit en même temps que la reconnaissance accrue des droits des Peuples autochtones dans les forums internationaux. Néanmoins, l'autorité, la juridiction, les droits et les responsabilités des communautés autochtones sur leurs territoires traditionnels sont constamment niés par des procédures défectueuses pour l'obtention du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) et pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE). Les communautés autochtones sont trop souvent contraintes ou induites en erreur pour accepter l'extraction des ressources, ce qui a des conséquences néfastes sur leur santé, leurs moyens d'existence, leurs modes de vie et leur environnement.

Pourtant, certaines communautés ont développé des stratégies pour protéger leurs territoires, soit par la résistance, soit par la négociation et la planification pour permettre le développement industriel sur leurs terres et eaux ancestrales selon leurs propres conditions. Des politiques et des processus qui respectent véritablement les visions des communautés autochtones en matière de développement et

Points clés

- Les procédures actuelles de consultation ou de négociation avec les Peuples autochtones concernant l'extraction des ressources respectent rarement leur droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause; pourtant, les communautés autochtones subissent les conséquences néfastes de l'extraction des ressources.
- Les protocoles communautaires, les plans de relations territoriales ainsi que l'évaluation et la surveillance communautaires sont des exemples d'outils utilisés par les communautés autochtones pour affirmer un plus grand contrôle sur la gestion des ressources naturelles.
- Il est essentiel de reconnaître les droits des Peuples autochtones à l'autodétermination, à l'autogouvernance et à donner ou refuser leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause à toute activité proposée, que ce soit au nom du développement ou de la conservation, qui pourrait affecter leurs terres et eaux ancestrales.

d'utilisation du territoire et leur font une place sont essentiels pour sauvegarder la diversité bioculturelle.

Enjeux principaux

Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

Les droits coutumiers des Peuples autochtones aux terres et aux ressources ainsi que leur droit à l'autodétermination, y compris le droit de donner ou de refuser leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC), ont acquis une reconnaissance accrue au niveau international. En particulier, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), adoptée en 2007, affirme l'obligation qu'ont les États d'obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des Peuples autochtones avant d'adopter des politiques susceptibles de les concerner (article 19),

avant d'approuver des projets ayant des impacts sur leurs terres, ressources et territoires (article 32), avant d'autoriser le stockage ou la décharge de matières dangereuses sur leurs territoires (article 29) et avant de les réinstaller (article 10).² Le CPLCC signifie :

- **Préalable** : un délai suffisant est prévu avant le début ou l'approbation d'un projet ou d'une politique pour que les Peuples autochtones puissent prendre une décision fondée sur leurs propres processus décisionnels
- **Donné librement** : la décision est prise sans coercition, intimidation ou manipulation
- **En connaissance de cause** : Les Peuples autochtones ont accès à des informations pertinentes et appropriées en quantité suffisante pour comprendre pleinement l'activité proposée, ses impacts potentiels et ses risques³

Le CPLCC implique la pleine participation des Peuples autochtones à la prise de décisions qui les concernent, eux et leurs territoires. En définitive, le CPLCC signifie que les Peuples autochtones ont autant le droit d'accepter que de refuser les projets de développement sur leurs terres et eaux ancestrales.

L'obligation du CPLCC est néanmoins rarement pleinement reconnue par les États coloniaux. En effet, l'obligation du CPLCC est souvent confondue avec celle de faire de la place pour la consultation : la tentative d'obtenir le consentement est jugée suffisante. Au Canada, l'État reconnaît son « obligation de consulter » et d'« accommoder raisonnablement » les Peuples autochtones lorsqu'une activité peut porter atteinte à leurs droits autochtones reconnus, mais l'étendue de la consultation dépend de la force de la revendication,⁴ et les projets peuvent être approuvés sur la base du respect de l'obligation de consultation plutôt que sur la base du consentement obtenu.⁵ En Australie, en vertu de la loi de 1993 sur les titres fonciers autochtones, les Aborigènes australiens ont le « droit de négocier » les conditions d'un projet minier qui sera réalisé sur leurs terres plutôt que d'avoir le droit de le rejeter.⁶ Dans les deux cas, le CPLCC n'est pas une condition préalable à l'approbation d'un projet, ce qui met les communautés autochtones dans une position de négociation faible vis-à-vis des gouvernements et des industries.

De plus, les mécanismes mis en place pour obtenir le CPLCC sont souvent conçus par des promoteurs - et approuvés par les États coloniaux - plutôt que par les Peuples autochtones eux-mêmes. Ils interfèrent souvent avec les structures de gouvernance endogènes, privilégient l'efficacité par rapport à la délibération et à l'inclusion, et entravent l'action collective.^{7,8} Dans certains cas, la contestation de ces procédures

conduit à la stigmatisation et à la criminalisation.⁹



Panneau s'opposant au barrage du Site C en Colombie-Britannique, Canada.
Crédit photo : Emma Gilchrist, DeSmog Canada, CC BY 2.0, photo coupée,
<https://bit.ly/damBC>.

Consultations publiques : les évaluations de l'impact sur l'environnement

Les évaluations de l'impact sur l'environnement (EIE), qui peuvent ou non inclure une évaluation des répercussions sociales, sont un élément important des processus décisionnels mis en place par les États concernant les activités extractives. Les EIE identifient les impacts positifs et négatifs potentiels des projets ainsi que les stratégies de réhabilitation. Elles sont également devenues l'un des principaux canaux par lesquels les Peuples autochtones sont consultés et peuvent faire part de leurs préoccupations concernant le développement proposé. Toutefois, les processus d'EIE, notamment au Canada et en Australie, présentent un certain nombre de limites en ce qui concerne la prise en compte et l'intégration des perspectives des Peuples autochtones dans le processus décisionnel :

- De nombreux États, provinces et territoires délèguent en grande partie les procédures de consultation aux promoteurs de l'industrie. Cela entraîne, dans certains contextes, une confusion sur les rôles et responsabilités respectifs des gouvernements et des industries en matière de consultation opportune et de soutien à la participation des Peuples autochtones.¹⁰ La délégation à l'industrie signifie également que les organismes de consultation en EIE reçoivent souvent des fonds des promoteurs, ce qui peut compromettre leur impartialité.^{11,12}
- Peu de fonds sont généralement mis à disposition pour soutenir la participation des Autochtones aux processus d'EIE.^{12,13,10} Les femmes et les jeunes autochtones sont particulièrement sous-représentés,^{4,11} même si ces groupes subissent de manière plus aiguë certains des impacts de l'exploitation des ressources, comme les impacts sociaux des camps industriels situés à proximité des communautés autochtones.¹⁴

- Les Peuples autochtones sont souvent impliqués tardivement dans le processus de consultation, et le délai de soumission et de consultation interne est généralement trop court pour accommoder les processus décisionnels autochtones.^{13,10}
- En fonction de la législation nationale ou provinciale, il existe des exemptions d'EIE pour les projets à petite échelle et les activités d'exploration, ce qui limite l'engagement des Autochtones et leur capacité à répondre aux impacts progressifs et cumulatifs du développement.¹⁰
- Les EIE se concentrent sur l'approbation des projets : des fonds et d'autres types de soutien sont rarement disponibles pour l'engagement dans la surveillance ou le suivi.^{12,15}
- Les connaissances autochtones sont rarement pleinement incorporées et prises en compte dans les EIE. Le processus d'EIE puise généralement dans un discours scientifique, privilégie les soumissions écrites, favorise une approche d'affrontement et tient rarement compte des besoins d'interprétation.^{12,13,15}
- L'évaluation de ce qui constitue un « impact significatif », en particulier en ce qui a trait à l'utilisation coutumière autochtone, repose fortement sur la subjectivité des consultants et consultantes en EIA. De plus, les impacts sont spécifiques au projet et ne prennent pas en compte les effets cumulatifs.¹¹
- Le fait de participer à de nombreuses consultations dans le cadre d'EIE sans constater d'effets sur le processus de décision est épuisant pour de nombreuses communautés autochtones.¹¹

En d'autres termes, les procédures actuelles d'EIE impliquent souvent des processus de consultation défaillants plutôt que des procédures d'obtention du consentement fondées sur le principe international du CPLCC. En définitive, les consultations des EIE ont pour effet de réduire au minimum l'influence des Autochtones dans la recommandation d'accepter ou de rejeter un projet de développement, et dans quelles conditions. Ce contexte complique la négociation des ententes sur les répercussions et les avantages (ERA) entre les promoteurs industriels et les communautés autochtones.

Négociations privées: les ententes sur les répercussions et les avantages

Alors que la DNUDPA définit les obligations du CPLCC par rapport aux États, le monde des affaires réagit de plus en plus à l'émergence de cette norme internationale. En l'absence de mécanismes publics efficaces pour le CPLCC, notamment

par le biais du processus d'EIE, les promoteurs de l'industrie extractive négocient des ententes sur les répercussions et les avantages (ERA) directement avec les communautés autochtones.¹⁶ Les ERA sont intéressantes pour de nombreuses communautés autochtones, car elles prévoient des compensations, le partage des revenus, de la formation, des emplois, des opportunités commerciales, l'atténuation des impacts et la réhabilitation de l'environnement. Ces mesures peuvent contribuer à garantir que les communautés bénéficient de l'exploitation des ressources.^{17,16,15} Les ERA peuvent également être négociées lors de la phase d'exploration, ce qui permet de nouer des relations et de remédier aux problèmes plus tôt.¹⁸ Dans l'ensemble, les ERA sont considérées par certains Peuples autochtones comme un moyen d'accroître leur contrôle sur les ressources et de renforcer leur souveraineté.¹⁶ Les promoteurs de l'industrie extractive négocient des ERA en échange d'une plus grande certitude en matière d'investissement : pour eux, les ERA sont des moyens d'obtenir un consentement.¹⁵

Cette approche au CPLCC présente toutefois un certain nombre de lacunes. Les ERA font partie de la pratique plus large de l'industrie extractive en matière de responsabilité sociale des entreprises (RSE), qui vise à obtenir un permis social d'exploitation (PSE), ou l'approbation perçue de la société, afin de réduire les risques de conflit, d'opposition et d'atteinte à la réputation.¹⁹ Bien qu'il existe un argument commercial fort en faveur du CPLCC,²⁰ son intégration dans les politiques de RSE peut s'avérer problématique. Le CPLCC et la RSE ont des objectifs fondamentalement différents : la RSE implique des initiatives volontaires privées visant principalement à préserver les intérêts d'une entreprise, tandis que le CPLCC représente une obligation de respecter les droits des Peuples autochtones.²¹ Puisque les ERA sont basées sur les pratiques de RSE des promoteurs plutôt que sur les principes plus larges du CPLCC, les différentes entreprises peuvent adopter une vision limitée de la substance et de la portée de l'entente.⁶ Par exemple, les procédures de suivi et de grief, qui sont importants pour de nombreuses communautés autochtones, sont rarement précisées.¹⁶

Les procédures pour établir une ERA sont également souvent inappropriées pour le CPLCC. Les ERA impliquent généralement des négociations entre les chefs autochtones et les avocats de l'industrie, laissant un espace limité pour les délibérations intracommunautaires.¹⁵ Au Canada, les clauses de confidentialité empêchent même parfois les chefs de partager certains aspects de l'accord négocié avec les membres de la communauté.¹⁷ Ainsi, les négociations des ERA impliquent rarement une prise de décision et un partage d'informations inclusifs et transparents. En outre, de nombreuses

ERA sont signées avant la fin des procédures d'EIE, ce qui remet en question la nature éclairée du consentement obtenu.¹⁵ En fait, en acceptant les dispositions relatives au consentement et au soutien dans le cadre des ERA, les communautés autochtones renoncent à leur droit de rejeter le projet ou d'exprimer leur désaccord à l'avenir.^{16,15,22} Au cours des négociations, le « non accord » est rarement présenté comme une option.¹⁷ En ce sens, les ERA renforcent le sentiment que le développement des ressources est inévitable.¹⁶

Les impacts négligés du développement extractif

En raison des limites identifiées ci-dessus, les consultations des EIE ne tiennent souvent pas compte de l'ensemble des impacts du développement extractif sur les communautés autochtones.¹¹ De même, les ERA ont tendance à se concentrer sur les impacts économiques tels qu'ils sont compris par le modèle de développement dominant, laissant de côté les autres conséquences sociales et culturelles.¹⁵ Pourtant, puisque les moyens d'existence, les cultures et les identités autochtones sont étroitement liés à leurs territoires, les changements environnementaux ont des implications significatives pour les communautés autochtones. L'exploration et l'extraction des ressources peuvent conduire à la contamination des sols et des cours d'eau, à la perte de biodiversité et à la fragmentation du paysage, autant de facteurs qui limitent l'accès aux aliments et aux médicaments sauvages importants pour les moyens d'existence, la santé et la culture des Peuples autochtones.⁴ Les activités extractives peuvent également menacer la relation spirituelle que les Peuples autochtones entretiennent avec le paysage,⁵ notamment en empiétant sur les sites et les lieux sacrés. De plus, la perte ou la diminution de l'accès aux ressources et aux lieux importants compromet la transmission intergénérationnelle de la culture, de la spiritualité et des connaissances.⁴

Si le développement extractif peut apporter des avantages économiques aux Peuples autochtones, la plupart des bénéfices sont encourus par d'autres, tandis que les communautés autochtones subissent souvent des répercussions socio-économiques négatives.²³ L'emploi dans le secteur extractif est généralement temporaire et nécessite de faire venir une main-d'œuvre extérieure à la communauté pour vivre dans des camps industriels. Les camps industriels favorisent une culture hyper-masculine dans laquelle un revenu disponible élevé facilite la consommation de drogues et d'alcool, ce qui a pour effet d'accroître la violence envers les femmes.¹⁴ Puisque les travailleurs qui arrivent par avion sont déconnectés de la communauté autochtone voisine, ils tendent à être culturellement insensibles, voire racistes, envers les travailleurs autochtones et les membres de la commu-

nauté.¹⁴ L'afflux de travailleurs augmente le coût de la vie et met à rude épreuve les quelques services sociaux disponibles dans la communauté.⁵ Il exerce également des pressions sur les ressources territoriales, car certains travailleurs sont des chasseurs et des pêcheurs sportifs.¹⁴

Cela ne signifie que les Peuples autochtones doivent ou veulent rejeter toute forme de développement ou d'extraction de ressources sur leurs terres et eaux ancestrales. Les Peuples autochtones peuvent soutenir des projets pour lesquels ils parviennent à un équilibre acceptable entre les avantages, les coûts et les garanties. L'essentiel est de savoir si le projet a tenu compte des perspectives autochtones sur ce qui constitue un développement approprié et s'il a respecté leurs droits, notamment les procédures appropriées de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.



La note de politique 2, « Nourrir la diversité bioculturelle : Moyens d'existence, souveraineté alimentaire, santé et bien-être », contient plus d'information sur les liens entre l'utilisation coutumière durable du territoire par les Autochtones et la santé socio-écologique.

Opportunités

Protocoles, règles et plans de gestion communautaires

Les Peuples autochtones ont adopté plusieurs stratégies pour affirmer leur juridiction et obtenir des résultats optimaux dans les contextes de développement extractif. De nombreuses communautés autochtones ont trouvé utile, dans leurs interactions avec les gouvernements et les promoteurs de l'industrie extractive, de disposer de lignes directrices et de principes clairs pour encadrer les discussions et les négociations. Ces lignes directrices et principes, qui peuvent porter sur les processus décisionnels ainsi que sur les priorités et les visions des communautés en matière d'utilisation des ressources naturelles, peuvent prendre la forme de protocoles, de lois, de politiques, de cartes d'utilisation traditionnelle, de lignes directrices de gestion ou de plans d'aménagement/de relation avec le territoire. Ces documents peuvent servir de base pour évaluer s'il faut accepter ou rejeter un projet de développement, et pour négocier des conditions qui

répondent mieux aux besoins, aux aspirations et aux valeurs des Peuples autochtones.

Le cas de la Nation Tahltan, au Canada, met en lumière des moyens permettant à la fois d'exploiter et de restreindre le développement extractif pour promouvoir les visions autochtones du développement durable. Lors de la négociation d'ententes, la Nation Tahltan utilise les huit principes identifiés dans la Déclaration de politique de développement des ressources du Conseil tribal Tahltan de 1987 comme cadre pour assurer un développement des ressources approprié et rentable.¹⁸ Les Tahltans ont identifié l'offre de formation, d'emploi et d'opportunités commerciales, en parallèle avec les considérations liées à l'environnement et aux droits des Peuples autochtones, comme des éléments essentiels des ententes négociés.²⁴ La conclusion précoce d'ententes avantageuses avec des promoteurs industriels a fourni à la Nation Tahltan des ressources lui permettant de s'engager davantage dans la prise de décisions concernant l'exploitation des ressources de son territoire et d'y exercer une plus grande influence.¹⁸ En 2018, le gouvernement central Tahltan a commencé à élaborer le Plan d'aménagement du territoire de la Nation Tahltan, qui identifie les zones propices et non propices à l'exploitation des ressources, y compris les éventuelles aires protégées et de conservation autochtones (APCA).²⁵

La désignation d'aires de conservation, notamment par le biais de plans d'aménagement du territoire, peut être un outil de défense du territoire face aux pressions extractives. Les aires protégées définies par les Autochtones, telles que les APCA et les APAC,²⁶ peuvent exclure l'exploitation minière, l'exploitation forestière et d'autres formes d'extraction industrielle de ressources tout en permettant une utilisation traditionnelle. L'identification des sites sacrés protège également les zones d'importance spirituelle et culturelle contre l'empiètement des activités extractives. En l'absence de reconnaissance officielle par l'État, une action directe est parfois nécessaire pour protéger les aires de conservation et les zones sacrées contre les activités extractives.²⁷ La création d'alliances avec des organisations de conservation et des chercheurs universitaires peut aider les communautés autochtones à identifier, cartographier et défendre la reconnaissance de leurs aires de conservation et leurs zones sacrées. De telles alliances doivent être comprises comme des partenariats, ancrés dans un espace éthique.²⁸

La surveillance et l'évaluation communautaires

Une autre stratégie pour accroître le contrôle des Peuples autochtones sur le processus de développement consiste à mener des évaluations d'impacts par les communautés. Par exemple, la Nation Tahltan a créé THREAT, la Tahltan Heritage

Resources and Environmental Assessment Team, afin de procéder à sa propre évaluation des impacts environnementaux, sociaux, culturels, patrimoniaux et économiques potentiels des projets proposés ainsi que d'identifier les options d'atténuation appropriées.²⁹ Contrairement aux EIE menées par les agences gouvernementales, les consultants externes ou les industries, les évaluations d'impacts communautaires sont menées par les communautés autochtones, qui choisissent leurs propres indicateurs et méthodologies. Cela permet de tenir compte des connaissances autochtones et des priorités et valeurs locales pour évaluer les projets potentiels, notamment en laissant la place à des évaluations plus holistiques que celles qui sont généralement réalisées dans le cadre d'EIE cloisonnées.⁴ Si les évaluations communautaires ont rarement été intégrées de manière appropriée dans les décisions et les mesures d'atténuation des gouvernements et des entreprises,⁴ elles se sont néanmoins avérées être des outils utiles pour les communautés autochtones lors de la négociation d'ententes.¹³

L'engagement dans la surveillance communautaire est également une stratégie visant à prendre en compte les impacts cumulés et à long terme dans un large éventail de domaines, notamment la santé, la langue et la culture/spiritualité.⁴ La surveillance communautaire permet l'identification d'indicateurs pertinents au niveau local pour établir des bases et des seuils permettant d'évaluer les impacts du développement industriel au-delà de la phase d'approbation de projets spécifiques. Le suivi des effets cumulés par les Peuples autochtones permet de mieux intégrer les connaissances, l'expérience et les valeurs autochtones.³⁰ Par exemple, le programme de surveillance communautaire de la Première nation crie Mikisew utilise les connaissances autochtones et la science occidentale « dans un équilibre respectueux », en partie grâce à l'inclusion des Aînés dans ses activités.³¹ La surveillance communautaire peut faire appel à des méthodes alternatives, telles que la cartographie photographique participative,³² le photovoix,³³ et la vidéo communautaire,³⁴ qui peuvent être plus adaptées à la culture et aux modes de connaissance locaux que les procédures de surveillance standard, tout en facilitant une plus large participation des femmes et des jeunes. La surveillance communautaire offre aux Peuples autochtones une plate-forme leur permettant d'identifier leurs priorités et d'exprimer leurs préoccupations; elle a le potentiel d'améliorer la communication et la création de relations entre les communautés autochtones, les promoteurs de l'industrie et les gouvernements.³¹ L'établissement de relations précoces par le biais du dialogue est essentiel pour engendrer de la confiance et faciliter la collaboration dans un contexte d'extraction.¹⁸ En surveillant les résultats et les engagements, la surveillance communautaire

peut également accroître la responsabilité et soutenir les mécanismes de règlement des griefs.

Recommandations

Il est essentiel que les politiques reconnaissent le droit des Peuples autochtones à l'autodétermination, à l'autonomie gouvernementale et à donner ou refuser leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause à toute activité proposée, y compris au nom du développement et de la conservation, qui pourrait avoir des incidences sur leurs terres et eaux ancestrales. Nos recommandations comprennent :

- Utiliser la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) comme cadre minimal.

En particulier, l'article 32 affirme le droit des Peuples autochtones à définir le développement de leurs territoires et l'obligation des États d'obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des Peuples autochtones « avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres ».² Cela implique l'obligation d'informer et de consulter les autorités et les communautés autochtones,⁸ ainsi que d'accepter que les Peuples autochtones puissent refuser de consentir à un projet.

- Respecter les procédures coutumières, les protocoles communautaires ou d'autres directives sur les relations respectueuses élaborées par les Peuples autochtones concernés.

Les gouvernements et les entreprises doivent reconnaître et respecter les principes, règles et procédures qui guident l'engagement et la gestion des ressources sur les territoires autochtones afin de construire des partenariats fondés sur la confiance et le respect.

- Veiller au renforcement des capacités et au financement continu des Peuples autochtones afin de les habiliter à exercer leurs droits et responsabilités sur leurs terres et eaux ancestrales.

Cela implique d'apporter un soutien financier aux Peuples autochtones pour l'élaboration de plans de relations avec le territoire, y compris la cartographie des sites sacrés, ainsi que de soutenir financièrement et techniquement les Peuples autochtones pour répondre à leurs préoccupations dans le cadre du processus d'EIE.

Ces mesures fondées sur les droits étendent et renforcent l'application du principe de précaution en prévenant les atteintes aux cultures, aux modes de vie et aux moyens d'existence des Peuples autochtones, qui sont des aspects essentiels de la prévention des atteintes à la biodiversité et à l'intégrité des écosystèmes. Plus spécifiquement, les mesures politiques doivent :

- Éliminer les incitations négatives ou perverses qui menacent la diversité bioculturelle et nuisent à la nature.

Parmi ces incitations figurent les régimes miniers de libre entrée et les revendications territoriales autochtones non réglées. Cela implique également de réformer les systèmes afin qu'ils tiennent dûment compte de la diversité bioculturelle et des droits des Peuples autochtones : par exemple, les procédures d'évaluation d'impacts doivent comprendre l'évaluation des répercussions culturelles, environnementales et sociales³⁵ et être alignées sur la DNUDPA.

- Inclure, promouvoir et défendre la recherche menée par des Autochtones sur la faune, l'environnement et les ressources, recherche qui doit être soutenue par les gouvernements, l'industrie et le milieu universitaire.

Les politiques doivent soutenir les Peuples autochtones dans la conduite de leurs propres évaluations culturelles, environnementales, sanitaires et sociales ainsi que dans la surveillance communautaire de l'environnement et de la diversité bioculturelle. Ce travail doit être une contribution nécessaire à toute prise de décision concernant le développement extractif.

- Assurer la participation effective des Peuples autochtones à toutes questions qui les concernent.

Dans tous les processus de développement des ressources (par exemple, la consultation, les négociations, l'évaluation de l'impact et la surveillance, la prise de décision), des ressources techniques et financières doivent être mises à disposition pour faciliter l'engagement des Peuples autochtones, avec un accent particulier sur les femmes et les jeunes autochtones.

Conclusion

Le développement extractif exerce d'énormes pressions sur les territoires autochtones. Alors que les droits des Peuples autochtones sont de plus en plus reconnus, notamment leur droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC), les procédures actuelles visant à faire participer les Peuples autochtones par la consultation et la négociation ne tiennent pas pleinement compte

des connaissances, des perspectives, des décisions et des compétences autochtones. En outre, elles impliquent rarement un partage d'informations opportun, complet et approprié. Dans ce contexte, l'exploitation des ressources sur les terres et les eaux traditionnelles autochtones a souvent des effets néfastes sur la biodiversité ainsi que sur les cultures et les sociétés autochtones. Il est essentiel que des politiques soient mises en place pour assurer le respect des droits des Peuples autochtones, y compris le CPLCC, et pour appuyer les Peuples autochtones dans l'affirmation de leur juridiction et de leur définition du développement sur leurs terres et eaux traditionnelles.



Les participants au Dialogue nord-américain sur la diversité bioculturelle 2019, sur lequel s'appuie cette série de notes de politique.

Notes

- 1 La Déclaration Atateken est disponible en français et en anglais à <http://www.cbd.int/lbcd/resources/>.
- 2 Résolution de l'Assemblée générale 61/295, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, A/RES/61/295 (13 septembre 2007), disponible à <https://undocs.org/fr/A/RES/61/295>.
- 3 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. *Free, Prior and Informed Consent of Indigenous Peoples* (2013), disponible à <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/FreePriorandInformedConsent.pdf>.
- 4 Joly, Tara L., et Clinton N. Westman. *Taking research off the shelf: Impacts, benefits, and participatory processes around the oil sands industry in Northern Alberta*. Final Report for the SSHRC Imagining Canada's Future Initiative, Knowledge Synthesis Grants: Aboriginal Peoples, September 11, 2017. <http://artsandscience.usask.ca/cdprofile/download.php?fileid=192>.
- 5 Horowitz, Leah S., Arn Keeling, Francis Lévesque, Thierry Rodon, Stephan Schott, et Sophie Thériault. "Indigenous peoples' relationships to large-scale mining in post/colonial contexts: Toward multi-disciplinary comparative perspectives." *The Extractive Industries and Society* 5 (2018): 404-414. <http://doi.org/10.1016/j.exis.2018.05.004>.
- 6 O'Faircheallaigh, Ciaran. "Negotiating Cultural Heritage? Aboriginal-Mining Company Agreements in Australia." *Development and Change* 39, no. 1 (2008): 25-51.

- 7 Szablowski, David. "'Legal Enclosure' and resource extraction: Territorial transformation through the enclosure of local and Indigenous law." *The Extractive Industries and Society* 6, no. 3 (2019): 722-732. <http://doi.org/10.1016/j.exis.2018.12.005>.
- 8 Szablowski, David. "Operationalizing Free, Prior, and Informed Consent in the Extractive Industry Sector? Examining the Challenges of a Negotiated Model of Justice." *Canadian Journal of Development Studies/Revue canadienne d'études du développement* 30, no. 1 (2010): 111-130. <http://doi.org/10.1080/02255189.2010.9669284>.
- 9 Howe, Miles, et Jeffrey Monaghan. "Strategic Incapacitation of Indigenous Dissent: Crowd Theories, risk Management, and Settler Colonial Policing." *Canadian Journal of Sociology/Cahiers canadiens de sociologie* 43, no. 4 (2018): 325-349.
- 10 Udofia, Aniekan, Bram Noble, et Greg Poelzer. "Meaningful and efficient? Enduring challenges to Aboriginal participation in environmental assessment." *Environmental Impact Assessment Review* 66 (2017): 164-174. <http://doi.org/10.1016/j.eiar.2016.04.008>.
- 11 Baker, Janelle Marie, et Clinton N. Westman. "Extracting knowledge: social science, environmental impact assessment, and Indigenous consultation in the oil sands of Alberta, Canada." *The Extractive Industries and Society* 5 (2018): 144-153. <http://doi.org/10.1016/j.exis.2017.12.008>.
- 12 O'Faircheallaigh, Ciaran. "Environmental agreements, EIA follow-up and aboriginal participation in environmental management: The Canadian experience." *Environmental Impact Assessment Review* 27 (2007): 319-342. <http://doi.org/10.1016/j.eiar.2006.12.02>.
- 13 O'Faircheallaigh, Ciaran. "Effectiveness in social impact assessment: Aboriginal peoples and resource development in Australia." *Impact Assessment and Project Appraisal* 27, no. 2 (2009): 95-110. <http://doi.org/10.3152/146155109X438715>.
- 14 Gibson, G., K. Yung, L. Chisholm, et H. Quinn avec la Nation de Lake Babine et Nak'azdli Whut'en. *Indigenous Communities and Industrial Camps: Promoting healthy communities in settings of industrial change*. Victoria, Colombie-Britannique.: The Firelight Group, 2017.
- 15 Papillon, Martin, et Thierry Rodon. "Proponent-Indigenous agreements and the implementation of the right to free, prior, and informed consent in Canada." *Environmental Impact Assessment Review* 62 (2017): 216-224. <http://doi.org/10.1016/j.eiar.2016.06.009>.
- 16 Caine, Ken J., et Naomi Krogman. "Powerful or just plain powerful? A power analysis of impact and benefit agreements in Canada's North." *Organization & Environment* 23, no. 1 (2010): 76-98. <http://doi.org/10.1177/1086026609358969>.
- 17 O'Faircheallaigh, Ciaran. "Aboriginal-mining company contractual agreements in Australia and Canada: Implications for political autonomy and community development." *Canadian Journal of Development Studies/Revue canadienne d'études du développement* 30, no. 1-2 (2010): 69-86. <http://doi.org/10.1080/02255189.2010.9669282>.

- 18 Fidler, Courtney. "Increasing the sustainability of a resource development: Aboriginal engagement and negotiated agreements." *Environ. Dev. Sustain* 12 (2010): 233-244. <http://doi.org/10.1007/s10668-009-9191-6>.
- 19 Prno, Jason, et D. Scott Slocombe. "Exploring the origins of 'social license to operate' in the mining sector: Perspectives from governance and sustainability theories." *Resources Policy* 37 (2012): 346-357. <http://doi.org/10.1016/j.resourpol.2012.04.002>.
- 20 Herz, Steven, Antonio la Vina, et Jonathan Sohn. *Development without conflict: the business case for community consent*. Washington, DC: World Resources Institute, 2007.
- 21 Rodhouse, Toyah, and Frank Vanclay. "Is free, prior and informed consent a form of corporate social responsibility?" *Journal of Cleaner Production* 131 (2016): 785-794. <http://doi.org/10.1016/j.jclepro.2016.04.075>.
- 22 Motard, Geneviève. "Les dimensions collectives des ententes sur les répercussions et les avantages : bémol sur le discours du contrat privé." *Les Cahiers de droit* 60, no. 2 (2019): 395-450. <https://doi.org/10.7202/1060982ar>.
- 23 Amnesty International. *Executive summary: Out of sight, out of mind: Gender, Indigenous rights, and energy development in Northeast British Columbia, Canada*. Londres, Royaume-Uni: Auteur, 2016.
- 24 Première Nation Tahltan et International Institute for Sustainable Development. *Out of respect: The Tahltan, mining, and the seven questions to sustainability*. Rapport du Colloque Tahltan sur l'extraction, 4-6 avril 2003, Lac Dease, Colombie-Britannique. Winnipeg, Canada: International Institute for Sustainable Development, 2004.
- 25 Quock, Alanna. "Establishing Indigenous Protected and Conserved Areas in Tahltan Territory." Présentation à la réunion des partenaires autochtones et de recherche du Canada, des États-Unis, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande du CICADA-Consortium APAC, Montréal, Canada, 3 mai 2019.
- 26 Les APAC sont des « aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire », ou « territoires de vie », <https://www.iccaconsortium.org/index.php/fr/decouvrir/>.
- 27 O'Faircheallaigh, Ciaran. "International recognition of Indigenous rights, Indigenous control of development and domestic political mobilisation." *Australian Journal of Political Science* 47, no. 4 (2012): 531-545. <http://doi.org/10.1080/10361146.2012.731484>.
- 28 Le cercle autochtone d'experts. *Nous nous levons ensemble : atteindre l'objectif 1 du Canada en créant des aires protégées et de conservation autochtones dans l'esprit et la pratique de la réconciliation : le Cercle autochtone d'experts rapport et recommandations* [sic]. Gatineau, QC: Parcs Canada, 2018. <http://publications.gc.ca/pub?id=9.852991&sl=1>.
- 29 Tahltan Nation Development Corporation. "Tahltan Organizations." Consulté le 2 août 2019. <https://www.tndc.ca/tahltan-organizations>.
- 30 McKay, Ariana J., et Chris J. Johnson. "Confronting barriers and recognizing opportunities: Developing effective community-based environmental monitoring programs to meet the needs of Aboriginal communities." *Environmental Impact Assessment Review* 64 (2017): 16-25. <http://doi.org/10.1016/j.eiar.2017.01.002>.
- 31 Première nation crie Mikisew. "Community Based Monitoring Program." Consulté le 2 août 2019. <http://mikisewgir.com/cbm>.
- 32 Bennett, Thomas D., et Trevor C. Lantz. "Participatory photomapping: a method for documenting, contextualizing, and sharing Indigenous observations of environmental conditions." *Polar Geography* 37, no. 1 (2014): 28-47. <http://doi.org/10.1080/1088937X.2013.873089>.
- 33 Berbés-Blázquez, Marta. "A participatory assessment of ecosystem services and human wellbeing in rural Costa Rica using photo-voice." *Environmental Management* 49 (2012): 862-875. <http://doi.org/10.1007/s00267-012-9822-9>.
- 34 Schnoor, Steven. "Community video as a tool of Indigenous resistance, reimagining and decolonization." Présentation à la réunion des partenaires autochtones et de recherche du Canada, des États-Unis, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande du CICADA-Consortium APAC, Montréal, Canada, 3 mai 2019.
- 35 Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. *Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales*. Montréal, Canada: Lignes directrices de la CDB, 2004.



CENTRE POUR LA CONSERVATION ET LE DÉVELOPPEMENT AUTOCHTONES ALTERNATIFS

3460 rue McTavish, # 206
Montréal, Québec, Canada
H3A 0E6

Téléphone : 514-398-1807
Courriel : cicada@mcgill.ca
Site Web : cicada.world/fr

Le CICADA aimerait remercier le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, le Centre québécois pour la science de la biodiversité, la Commission canadienne pour l'UNESCO, le Consortium APAC, l'Assemblée des Premières Nations, le Centre pour la biodiversité et la conservation du Musée américain d'histoire naturelle et Parcs Canada pour leur appui dans l'organisation du Dialogue nord-américain sur la diversité bioculturelle ainsi que les participants aux deux rencontres pour leurs contributions.

Cette note de politique s'appuie sur des recherches financées par le Conseil de recherches en sciences humaines.



Conseil de recherches en
sciences humaines du Canada

Social Sciences and Humanities
Research Council of Canada

